



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités des élus locaux

Question écrite n° 3716

Texte de la question

Les articles L. 121-44 et L. 121-45 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 permettent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité des élus qui cessent toute activité pour exercer un ou plusieurs mandats à temps plein. M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation particulière au regard de ces dispositions des maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille. Sont en effet seuls concernés par ces textes les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des villes de 30 000 habitants et plus, à l'exclusion des maires et adjoints d'arrondissement. Cette catégorie d'élus est également pénalisée par les dispositions relatives à la fiscalisation « autonome et progressive, suivant un barème fixe par la loi de finances » des indemnités de fonction des élus locaux. La circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 précise les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'option pour l'imposition des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu des élus locaux ayant cessé toute activité professionnelle. Les maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille ne figurent pas dans la liste des élus locaux pouvant bénéficier de cette option. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions une situation particulièrement discriminatoire pour cette catégorie d'élus qui, s'ils cessent une activité professionnelle, se consacrent souvent pleinement et utilement à leur charge au service des habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ne soient ainsi doublement pénalisés les maires et adjoints d'arrondissement ayant cessé une activité pour exercer leur mandat.

Texte de la réponse

Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1/ Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 no 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2/ La loi n'a pas prévu une régularisation des retenues effectuées en cours d'année dès lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3/ Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est double. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au

bulletin officiel des impôts sous la reference 5 F-14-93.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3716

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1974

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3447